



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2020-047

PUBLIÉ LE 21 MARS 2020

# Sommaire

## ARS Occitanie

R76-2020-03-16-007 - Arrêté cession autorisation CMPP à Cahors au profit de la fédération APAJH (4 pages)	Page 4
R76-2020-03-16-008 - Arrêté cession autorisation du SESSAD de Puy l'Eveque au profit de la federation APAJH (4 pages)	Page 9
R76-2020-03-16-011 - Arrêté cession autorisation IME Chateau de Blazac à Vire sur Lot au profit de la fédératin APAJH (4 pages)	Page 14
R76-2020-03-16-010 - Arrêté cession autorisation ITEP Les Cazelles à Figeac au profit de la fédération APAJH (4 pages)	Page 19
R76-2020-03-16-009 - Arrêté cession autorisation SESSAD Les Cazelles à Figeac au profit de la federation APAJH (4 pages)	Page 24
R76-2020-03-16-003 - Arrêté création PASA au sein de l'EHPAD Jean-Peridier - Croix d'Argent à Montpellier (4 pages)	Page 29
R76-2020-03-16-002 - Arrêté de renouvellement autorisation du CAJ de BEZIERS (4 pages)	Page 34

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-16-006 - Arrêté 2020-584 du 16 mars 2020 portant composition du conseil territorial de santé du Tarn et Garonne (3 pages)	Page 39
R76-2020-03-16-005 - Arrête 2020-585 du 20 mars 2020 portant composition du conseil territorial de santé du Gers (4 pages)	Page 43

## ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-03-12-003 - Avis d'appel à candidatures Pôle de Compétences et de prestations externalisées ARS Occitanie-2020-PCPE-03 (14 pages)	Page 48
--	---------

## ARS santé

R76-2019-12-31-275 - 2019-4575 GCS Relais Santé Pyrénées DM3 2019 (4 pages)	Page 63
R76-2019-12-31-276 - 2019-4576 UAD de Bagnères de Bigorre DM3 2019 (4 pages)	Page 68
R76-2019-12-31-277 - 2019-4577 MECS Capvern DM3 2019 (4 pages)	Page 73
R76-2019-12-31-278 - 2019-4578 clinique de l'Ormeau site Centre DM3 2019 (4 pages)	Page 78
R76-2019-12-31-279 - 2019-4579 l'UAD de Maubourguet DM3 2019 (4 pages)	Page 83
R76-2019-12-31-280 - 2019-4580 UAD de Lannemézan DM3 2019 (4 pages)	Page 88
R76-2019-12-31-281 - 2019-4581 UAD de Lourdes DM3 2019 (4 pages)	Page 93
R76-2019-12-31-282 - 2019-4582 UAD de Tarbes DM3 2019 (4 pages)	Page 98
R76-2019-12-31-283 - 2019-4583 UAD le Soler DM3 2019 (4 pages)	Page 103
R76-2019-12-31-284 - 2019-4584 UAD Argelès sur Mer DM3 2019 (4 pages)	Page 108

## DIRRECTE OCCITANIE

R76-2020-03-16-004 - Arrêté de subdélégation de signature ordonnancement secondaire pour le bop 723 (3 pages)	Page 113
---	----------

## **DRAAF**

R76-2020-03-17-001 - Arrêté modifiant l'arrêté de reconnaissance GIEE de la SCV Côtes d'Agly (1 page)	Page 117
R76-2020-03-13-008 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin - Mme Laetitia Ranaldi (2 pages)	Page 119
R76-2020-03-13-005 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'insémination des équidés - Dr Yann DECADT (2 pages)	Page 122
R76-2020-03-13-006 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'insémination des équidés - Mme Amélie LETAILLEUR (2 pages)	Page 125
R76-2020-03-13-007 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'insémination des équidés - Mme Claire Neuveglise (2 pages)	Page 128

## **DRAAF Occitanie**

R76-2020-03-16-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CAUSSE ALPINOIS (Mme et M. VILLEPONTOUX Sandrine et Yannick) enregistré sous le 46190101, d'une superficie de 3,5480 hectares (3 pages)	Page 131
R76-2020-03-16-016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) enregistré sous le C1915395, d'une superficie de 5,97 hectares (3 pages)	Page 135
R76-2020-03-16-014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) enregistré sous le 12200117, d'une superficie de 5,0768 hectares (4 pages)	Page 139
R76-2020-03-16-015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) enregistré sous le C1915404, d'une superficie de 0,4060 hectares (4 pages)	Page 144
R76-2020-03-16-013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DONADIEU Jérémy enregistré sous le 46190099, d'une superficie de 3,5480 hectares (3 pages)	Page 149

## **DRAC**

R76-2020-03-16-017 - arrêté modificatif de subdélégation de signature aux agents 2020 (2 pages)	Page 153
---	----------

## **SGAMI SUD**

R76-2020-03-16-001 - arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique 2020 (2 pages)	Page 156
--	----------

ARS Occitanie

R76-2020-03-16-007

Arrêté cession autorisation CMPP à Cahors au profit de la fédération  
APAJH

**ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-  
PEDAGOGIQUE (CMPP) SITUE A CAHORS (46), GERE PAR L'ALGEEI 46 AU PROFIT DE LA  
FEDERATION APAJH**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP de Cahors (46), géré par l'ALGEEI pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation du CMPP de Cahors, géré par l'ALGEEI 46 au profit de la fédération APAJH en date du 30/09/2019, complété le 13 janvier 2020 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ALGEEI 46 réunie le 19 décembre 2019, approuvant le projet de traité de fusion ainsi que la reprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des établissements qu'elle gérait jusqu'alors, par la Fédération APAJH ;

**VU** le résultat des votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération APAJH du 11 janvier 2020 approuvant également le traité de fusion et la reprise par la Fédération APAJH des établissements et services gérés jusqu'alors par l'ALGEEI 46 ;

**VU** le projet de traité de fusion entre l'association ALGEEI 46 et la fédération APAJH ;

**VU** l'accord de la fédération APAJH en date du 26 novembre 2019 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la fédération APAJH remplit les conditions permettant la gestion du CMPP dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par le CMPP ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

#### ARRETE

---

**Article 1** : L'autorisation du CMPP situé à Cahors, accordée à l'association ALGEEI 46 est cédée à la Fédération APAJH à compter du 01/01/2020.

**Article 2** : Les caractéristiques du CMPP seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

**Fédération des APAJH**

N° FINESS EJ : 750050916

Adresse : Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75 755 PARIS Cedex 15

Identification de l'établissement principal :

**CMPP de Cahors**

N° FINESS ET : 460780265

Adresse : 151 rue des Hortes- 46000 Cahors

Catégorie établissement : 189 (Centre Médico-Psycho-Pédagogique)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé
320	Activités CMPP	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Identification de l'établissement secondaire :

**CMPP – Site de Puy l'Evêque**

N° FINESS ET : 460781719

Adresse :

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé
320	Activités CMPP	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Identification de l'établissement secondaire :

**CMPP – Site de Gourdon**

N° FINESS ET : 460781701

Adresse :

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé
320	Activités CMPP	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Identification de l'établissement secondaire :

**CMPP – Site de Figeac**

N° FINESS ET : 460780513

Adresse :

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé
320	Activités CMPP	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Identification de l'établissement secondaire :

**CMPP – Site de Bretenoux**

N° FINESS ET : 460781727

Adresse :

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé
320	Activités CMPP	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

**Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 16 MARS 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégué, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-03-16-008

Arrêté cession autorisation du SESSAD de Puy l'Eveque au profit de  
la federation APAJH

**ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE PUY L'EVÊQUE (46), GERE PAR L'ALGEEI 46 AU PROFIT DE LA FEDERATION APAJH**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de PUY LEVEQUE (46), géré par l'ALGEEI 46 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation du SESSAD de PUY L'EVÊQUE, géré par l'ALGEEI 46 au profit de la fédération APAJH en date du 30/09/2019, complété le 13 janvier 2020 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ALGEEI 46 réunie le 19 décembre 2019, approuvant le projet de traité de fusion ainsi que la reprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des établissements qu'elle gérait jusqu'alors, par la Fédération APAJH ;

**VU** le résultat des votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération APAJH du 11 janvier 2020 approuvant également le traité de fusion et la reprise par la Fédération APAJH des établissements et services gérés jusqu'alors par l'ALGEEI 46 ;

**VU** le projet de traité de fusion entre l'association ALGEEI 46 et la fédération APAJH;

**VU** l'accord de la fédération APAJH en date du 26 novembre 2019 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la fédération APAJH remplit les conditions permettant la gestion du SESSAD de PUY L'EVÊQUE dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par le service ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

#### ARRETE

---

**Article 1 :** L'autorisation du SESSAD de PUY L'EVÊQUE accordée à l'association ALGEEI 46 est cédée à la Fédération APAJH à compter du 01/01/2020.

**Article 2 :** La capacité du service demeure inchangée et fixée à 13 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

**Fédération des APAJH**

N° FINESS EJ : 750050916

Adresse : Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75 755 PARIS Cedex 15

Identification de l'établissement principal :

**SESSAD de PUY L'EVÊQUE**

N° FINESS ET : 460004583

Adresse : Place Charles Boizard

Catégorie établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestations en milieu ordinaire	13

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 16 MARS 2020

Le Directeur Général  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



ARS Occitanie

R76-2020-03-16-011

Arrêté cession autorisation IME Château de Blazac à Vire sur Lot au profit de la fédératin APAJH

**ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
« CHATEAU DE BLAZAC » SITUE A VIRE SUR LOT (46), GERE PAR L'ALGEEI 46 AU PROFIT  
DE LA FEDERATION APAJH**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « Château de Blazac » à Vire-sur-Lot (46), géré par l'ALGEEI pour une durée de 15 ans à partir du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'IME Château de Blazac situé à VIRE-SUR-LOT, géré par l'ALGEEI 46 au profit de la fédération APAJH en date du 30/09/2019, complété le 13 janvier 2020 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ALGEEI 46 réunie le 19 décembre 2019, approuvant le projet de traité de fusion ainsi que la reprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des établissements qu'elle gérait jusqu'alors, par la Fédération APAJH ;

**VU** le résultat des votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération APAJH du 11 janvier 2020 approuvant également le traité de fusion et la reprise par la Fédération APAJH des établissements et services gérés jusqu'alors par l'ALGEEI 46 ;

**VU** le projet de traité de fusion entre l'association ALGEEI 46 et la fédération APAJH;

**VU** l'accord de la fédération APAJH en date du 26 novembre 2019 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la fédération APAJH remplit les conditions permettant la gestion de l'IME « Château de Blzac » dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** L'autorisation de l'IME « Château de Blzac » situé à VIRE-SUR-LOT, accordée à l'association ALGEEI 46 est cédée à la Fédération APAJH à compter du 01/01/2020.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 72 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

**Fédération des APAJH**

N° FINESS EJ : 750050916

Adresse : Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75 755 PARIS Cedex 15

Identification de l'établissement principal :

IME « Château de Blzac »

N° FINESS ET : 460780174

Adresse : IME Château de Blzac – 46700 VIRE-SUR-LOT

Catégorie établissement : 183 (Institut Médico-Educatif)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Accueil avec hébergement	40
				21	Accueil de jour	20

Identification de l'établissement secondaire :

**Classe intégrée de Cahors**  
GROUPE SCOLAIRE NORD  
PLACE GENERAL DE GAULLE  
46000 CAHORS

N°FINESS ET : 460780349

Catégorie établissement : 183 (Institut Médico-Educatif)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Accueil avec hébergement	5
				21	Accueil de jour	7

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 16 MARS 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation du Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



ARS Occitanie

R76-2020-03-16-010

Arrêté cession autorisation ITEP Les Cazelles à Figeac au profit de la  
fédération APAJH

**ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE  
EDUCATIF ET PEDAGOGQUE (ITEP) « LES CAZELLES » SITUE A FIGEAC (46), GERE PAR  
L'ALGEEI 46 AU PROFIT DE LA FEDERATION APAJH**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté initial du 20 décembre 1973 autorisant l'association « jeunesse plein air » à créer à VIAZAC (LOT) un centre de rééducation de 20 lits en internat et de 30 places en semi-internat pour mineurs âgés de 6 à 12 ans présentant essentiellement des troubles du comportement susceptibles d'une rééducation psychothérapique sous contrôle médical ;

**VU** l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Les Cazelles à Figeac (46), géré par l'ALGEEI pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'ITEP LES CAZELLES situé à FIGEAC, géré par l'ALGEEI 46 au profit de la fédération APAJH en date du 30/09/2019, complété le 13 janvier 2020 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ALGEEI 46 réunie le 19 décembre 2019, approuvant le projet de traité de fusion ainsi que la reprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des établissements qu'elle gérait jusqu'alors, par la Fédération APAJH ;

**VU** le résultat des votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération APAJH du 11 janvier 2020 approuvant également le traité de fusion et la reprise par la Fédération APAJH des établissements et services gérés jusqu'alors par l'ALGEEI 46 ;

**VU** le projet de traité de fusion entre l'association ALGEEI 46 et la fédération APAJH;

**VU** l'accord de la fédération APAJH en date du 26 novembre 2019 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la fédération APAJH remplit les conditions permettant la gestion de l'ITEP « Les Cazelles » dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'activité médico-sociale exercée sur le site d'accueil secondaire dénommé « Maison pour Adolescents et Jeunes Majeurs » a été regroupée sur le site principal de l'ITEP en accord avec la Délégation Départementale du Lot pour l'ARS Occitanie, soit une capacité de 40 places sises 24, rue des Bleuets - 46100 Figeac ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en cohérence l'autorisation avec le fonctionnement effectif de l'ITEP sur un site unique et de supprimer l'identification de la Maison pour Adolescents et Jeunes majeurs dont le numéro FINESS est le 460784812 ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

#### **ARRETE**

---

**Article 1** : L'autorisation de l'ITEP « Les Cazelles » situé à Figeac, accordée à l'association ALGEEI 46 est cédée à la Fédération APAJH à compter du 01/01/2020.

**Article 2** : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 40 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

**Fédération des APAJH**

N° FINESS EJ : 750050916

Adresse : Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75 755 PARIS Cedex 15

Identification de l'établissement principal :

**ITEP « Les Cazelles »**

N° FINESS ET : 460780497

Adresse : 24, rue des Bleuets - 46100 Figeac

Catégorie établissement : 186 (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	36
				21	Accueil de jour	4

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 16 MARS 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORBEAU  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE



ARS Occitanie

R76-2020-03-16-009

Arrêté cession autorisation SESSAD Les Cazelles à Figeac au profit  
de la federation APAJH

**ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES CAZELLES » SITUE A FIGEAC (46), GERE PAR L'ALGEEI 46 AU PROFIT DE LA FEDERATION APAJH**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Cazelles à Figeac (46), géré par l'ALGEEI 46 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation du SESSAD LES CAZELLES situé à FIGEAC, géré par l'ALGEEI 46 au profit de la fédération APAJH en date du 30/09/2019, complété le 13 janvier 2020 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ALGEEI 46 réunie le 19 décembre 2019, approuvant le projet de traité de fusion ainsi que la reprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des établissements qu'elle gérait jusqu'alors, par la Fédération APAJH ;

**VU** le résultat des votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération APAJH du 11 janvier 2020 approuvant également le traité de fusion et la reprise par la Fédération APAJH des établissements et services gérés jusqu'alors par l'ALGEEI 46 ;

**VU** le projet de traité de fusion entre l'association ALGEEI 46 et la fédération APAJH;

**VU** l'accord de la fédération APAJH en date du 26 novembre 2019 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la fédération APAJH remplit les conditions permettant la gestion du SESSAD « Les Cazelles » dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par le service ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation du SESSAD « Les Cazelles » situé à Figeac, accordée à l'association ALGEEI 46 est cédée à la Fédération APAJH à compter du 01/01/2020.

**Article 2 :** La capacité du service demeure inchangée et fixée à 15 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

**Fédération des APAJH**

N° FINESS EJ : 750050916

Adresse : Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75 755 PARIS Cedex 15

Identification de l'établissement principal :

**SESSAD « Les Cazelles »**

N° FINESS ET : 460005457

Adresse : 21, rue Clémenceau - 46100 Figeac

Catégorie établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestations en milieu ordinaire	15

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5** : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : La déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 16 MARS 2020

Le Directeur Général  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE



ARS Occitanie

R76-2020-03-16-003

Arrêté création PASA au sein de l'EHPAD Jean-Peridier - Croix  
d'Argent à Montpellier

**ARRETE**  
**PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES ET**  
**D'UNE UNITE DE VIE PROTEGEE AU SEIN DE L'EHPAD « JEAN PERIDIER-**  
**CROIX D'ARGENT » A MONTPELLIER GERE PAR LA MAISON DE RETRAITE**  
**CROIX D'ARGENT – JEAN PERIDIER**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jean Périquier – Croix d'Argent » à Montpellier géré par Maison de Retraite Croix d'Argent – Jean Périquier ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le PRIAC Occitanie 2018-2022 programmant, pour 2020, l'installation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Jean Périquier – Croix d'Argent » à Montpellier par déploiement des crédits ;
- Vu** le dossier du gestionnaire de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Jean Périquier – Croix d'Argent » à Montpellier ;
- Vu** le dossier du gestionnaire de création d'une unité de vie protégée de 12 places au sein de l'EHPAD « Jean Périquier – Croix d'Argent » à Montpellier ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et le système d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : suite à la rénovation du site par le gestionnaire Maison de Retraite Croix d'Argent – Jean Périquier, la création d'un PASA de 14 places et d'une unité de vie protégée de 12 places au sein de l'EHPAD « Jean Périquier – Croix d'Argent » est autorisée.

**ARTICLE 2** : la capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit 151 places réparties comme suit :

- 136 places d'hébergement permanent
  - dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés)
- 12 places dédiées à l'hébergement de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.
- 3 places d'hébergement temporaire

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **MAISON DE RETRAITE CROIX D'ARGENT – JEAN PERIDIQUER**

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 070 2

Adresse : 174 rue Jacques Bounin, 34 070 MONTPELLIER

Identification de l'établissement : **EHPAD « JEAN PERIDIQUER – CROIX D'ARGENT »**

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 380 2

Adresse : 174 rue Jacques Bounin – 34 070 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 500 établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	136
<i>Dont 961</i>	<i>Pôle d'Activités de Soins Adaptés (14 places)</i>	21	<i>Accueil de Jour</i>	436	<i>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i>	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

**ARTICLE 4** : l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 5** : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 6** : les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Jean Périquier – Croix d'Argent » à Montpellier demeurent sans changement.

**ARTICLE 7** : conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9** : le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

A Montpellier le 16 MARS 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA



ARS Occitanie

R76-2020-03-16-002

Arrêté de renouvellement autorisation du CAJ de BEZIERS

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DE BEZIERS  
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS (34)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initiale du 27 août 2004 portant création du Centre d'Accueil de Jour situé à Béziers (34) géré par le Centre Hospitalier de Béziers (34) ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 janvier 2018 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault.

## ARRETENT

**Article 1 :** il est constaté que l'autorisation accordée au Centre d'Accueil de Jour géré par le Centre Hospitalier de Béziers (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 27 août 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 27 août 2034.

**Article 2 :** la capacité totale de l'établissement est de 15 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 3 :** les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CH BEZIERS  
N° FINESS EJ : 34 078 005 5

Adresse du gestionnaire : ZAC de Montimaran – 2 rue Valentin Haüy – BP 740 – 34 525 BEZIERS  
Cedex

Identification de l'établissement : CAJ CH BEZIERS  
N° FINESS : 34 001 019 8

Adresse de l'établissement : 2 boulevard Perreal – BP 740 – 34 525 BEZIERS

Code catégorie établissement : 207 - Centre d'Accueil de Jour – Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	15
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

**Article 4 :** l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 5 :** le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :** conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

A Montpellier le 16 MARS 2020

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-16-006

Arrêté 2020-584 du 16 mars 2020 portant composition du conseil  
territorial de santé du Tarn et Garonne

*Arrêté 2020-584 du 16 mars 2020 portant composition du conseil territorial de santé du Tarn et  
Garonne*

**ARRETE n° 2020- 584 modifiant l'arrêté n° 2017-180 modifié  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du territoire de démocratie sanitaire du Tarn et Garonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Tarn et Garonne modifié par arrêté n° 2017-1406 du 8 juin 2017, par arrêté 2018-1273 du 3 avril 2018, par arrêté 2018-2737 du 5 juillet 2018, par arrêté 2018-3222 du 12 septembre 2019, par l'arrêté 2019-2545 du 2 août 2019,

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

**ARRETE**

**Article 1** : L'Article 2 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 modifié est modifié comme suit :

**1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Joachim BIXQUERT Directeur CH MONTAUBAN FHF	M. Laurent GEORGE Directeur CH VALENCE d'AGEN FHF
M. Jacques CABRIERES Directeur CHIC CASTELMOISSAC FHF	Mme Patricia MALOU Directrice Clinique Croix St Michel MONTAUBAN FHP
Mme Claude PORCHER Directrice Clinique Pont de Chaume MONTAUBAN FHP	M. Emmanuel LAFFOSSE Directeur CRF Midi Gascogne BEAUMONT-DE- LOMAGNE FHP
M. Alain PEBORDE Président CME CH CAUSSADE FHF	M. Pierre ARNAUTOU Président CME CH VALENCE d'AGEN FHF
M. Ludovic VIART Président CME Clinique Pont de Chaume MONTAUBAN FHP	A désigner
M. Vincent CALAS Président CME Clinique Dr Honoré CAVE MONTAUBAN FHP	M. Thierry CROZAT Président CME Clinique Croix St Michel MONTAUBAN FHP

**1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
A désigner	Mme Virginie CARLES-HOFFMANN Directrice EHPAD Parc et l'Oustal de Garon MONTECH
Mme Marjorie CIRODDE Directrice EHPAD Sainte Sophie GRISOLLES	M. Gilles CABOT Directeur SMAD 82 MONTAUBAN
Mme Valérie POUGET-GAZUT Directrice ITEP et SESSAD Centre Les Albarèdes et CMPP Ingres MONTAUBAN	A désigner
M. Andrès ATENZA Directeur Général de l'Association Nationale Recherche Action Solidaire (ANRAS)	Mme Brigitte CORDO Directrice de Pôle Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
M. Stéphan MONTOLOIX Directeur IME Confluences MOISSAC	Mme Céline GASC Directrice MAS de MOISSAC

Le reste sans changement

**1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

Titulaire	Suppléant
Mme Hélène PUJO-OUSTRIERES HAD du CH Montauban	A désigner

Le reste sans changement

**Article 2** : L'article 4 relatif au 3<sup>ème</sup> collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs regroupements** de l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 modifié est modifié comme suit :

**3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaire	Suppléant
Mme Sylvie BERTIN Médecin PMI Direction Enfance Famille Conseil Départemental du Tarn et Garonne	Mme Anne GUIZARD Médecin PMI Direction Enfance Famille Conseil Départemental du Tarn et Garonne

Le reste sans changement

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Tarn et Garonne.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2020.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-16-005

Arrete 2020-585 du 20 mars 2020 portant composition du conseil  
territorial de santé du Gers

*Arrêté 2020-585 du 20 mars 2020 portant composition du conseil territorial de santé du Gers*

**ARRETE n° 2020- 585 modifiant l'arrêté n° 2017-173 modifié  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du territoire de démocratie sanitaire du GERS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS, modifié et complété par arrêtés en date du 9 octobre 2017, du 10 novembre 2017, du 06 mars 2018, du 25 juillet 2018 et du 22 juillet 2019,

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

**1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Sylvie LACARRIERE Directrice CH AUCH FHF	M. Olivier GRANOWSKI Directeur CHI LOMBEZ SAMATAN FHF
M. Bernard LANGE Directeur CRF de Saint Blancard SAINT BLANCARD FHP	M. Bertrand TENEZE Directeur CH CONDOM FHF
Mme Isabelle GIRON Directrice SSR Roquetaillade MONTEGUT FEHAP	Mme Nadine THOMAS Directrice CH NOGARO FHF
Mme Véronique LEJEUNE SAADA Présidente CME CH AUCH FHF	M. Philippe CHAPUIS Président CME CH LOMAGNE FLEURANCE FHF
A désigner	Mme Annick PERE Présidente CME CH VIC FEZENSAC FHF
Mme Patricia FAGET Présidente CME CH CONDOM FHF	M. Mickael SECCO Président CME Clinique de Gascogne AUCH FHP

**1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Soffian BUCHERIE Directeur FAM Les Thuyas MONFERRAN-SAVES	Mme Charline DEFORGE Directrice Déléguée EHPAD Saint Jacques L'ISLE JOURDAIN
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité Saint Joseph PLAISANCE	M. Sébastien LESTIENNE APF France Handicap du GERS
M. Eric LACOMBE Directeur Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte du Gers (ADSEA)	Mme Nathalie BOUTTE Directrice territoriale Association de Gestion d'établissements et services pour Personnes en situation de handicap (AGAPEI)
M José FERNANDES Directeur Pôle Handicap L'Essor MONFERRAN-SAVES	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Bernadette DAOUST Présidente NEOPROXY SAAD AUCH	Mme Nathalie SOULIER Résidence Alliance COLOGNE

**1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Gaëlle POUDES IREPS	A désigner
Mme Martine COULET Directrice Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) AUCH	A désigner
Mme Ingrid LADERRIERE Directrice ANPAA 32	A désigner

**1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
M. Djamel DIB URPS Médecins	Mme Sylvaine TOULEMONDE URPS Médecins
M. Jean-Marc CASTADERE URPS Médecins	Mme Claire CHEVALIER-DUFLOT URPS Médecins
M. Pascal MERILHOU URPS Infirmiers	Mme Nathalie MONTEGUT URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Christine BERTIN-COUFFINHAL URPS Sages-Femmes	Mme Nicole BOUDES URPS Orthophonistes
Mme Agnès MAUROUX-LEYGUE URPS Pharmaciens	Mme Fabienne BAJOLLE URPS Chirugiens-Dentistes

Le reste sans changement

**Article 2** : L'article 3 relatif au 2<sup>ème</sup> collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

**2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DANFLOUS Président AD PEP	M. Felix PEDROS Vice-Président AD PEP
Mme Anne CALVOZ Présidente Association Handicap Auditif	Mme Nathalie ROGER Association Handicap Auditif
Mme Annie DELLAS Union Territoriale des Retraités CFDT	M. Jean-Luc RITOURET Union Territoriale des Retraités CFDT
A désigner	Mme Marie Madeleine GUILLORY Génération Mouvement Fédé32

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif au **3ème** collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

**3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jérôme CLOUZEAU Médecin PMI	A désigner

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du GERS.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2020 .

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

# ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-03-12-003

## Avis d'appel à candidatures Pôle de Compétences et de prestations externalisées ARS Occitanie-2020-PCPE-03

*Avis d'appel à candidatures concernant la création de 7 pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) en Occitanie. Territoires cibles : 09 - 11-12-46-66-81-82*

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS Occitanie-2020- PCPE-03

**Création de 7 pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) en Occitanie  
Dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016**

Publics cibles : **Adolescents à partir de 16 ans et adultes avec des troubles du spectre autistique (TSA) et troubles associés, ainsi que leur famille et/ou leurs aidants**

Territoires cibles : **Ariège ; Aude ; Aveyron ; Lot ; Pyrénées Orientales, Tarn et Tarn & Garonne**

### **Date limite de dépôt des projets : 20 mai 2020.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétent pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet la création de 7 Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées.

#### **1– Calendrier :**

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures: 20 mai 2020.

Période de sélection des projets : 20 mai 2020 / 20 juillet 2020.

Date indicative de notification de l'autorisation de fonctionner et information aux candidats non retenus: 21 septembre 2020.

Signature prévisionnelle de la convention valant autorisation de fonctionnement : septembre/octobre 2020.

#### **2– Cahier des charges :**

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe du présent avis.

Le présent avis d'appel à candidature pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie (rubrique « Appels à candidatures médico-sociales ») :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)

Les dossiers transmis après la date limite ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Pendant la période d'instruction des dossiers, des compléments d'information pourront être demandés. Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

Ne seront instruites que les candidatures reçues dans les délais et respectant les exigences minimales visées au II du cahier des charges du présent appel à projet.

#### **3– Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) ainsi que par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard le 20 mai 2020, le cachet de la poste faisant foi.

La version papier du dossier devra être adressé à :

#### **●● Agence Régionale de Santé Occitanie**

##### **Services régionaux de Toulouse**

26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2

Accueil site de Toulouse | 10 chemin du Raisin | 31050 Toulouse Cedex 9

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Avis d'appel à candidatures n° 2020-ARS-Occitanie

Page 1 sur 3

**Monsieur le Directeur Général**  
**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de Toulouse  
Pôle Médico-Social (à l'attention de Fabien Dambo)  
**10, chemin du Raisin**  
**31050 Toulouse Cedex 9**

Il pourra être déposé, contre récépissé, à la même adresse à l'accueil de l'ARS du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16 h ou au siège de l'ARS à Montpellier, 1025 Rue Henri Becquerel, 34067 Montpellier, aux mêmes horaires.

#### **4- Composition du dossier et critères de sélection :**

**A. La réponse sera constituée d'un dossier synthétique de 45 pages maximum devant suivre la trame ci-dessous.**

a) Eléments concernant la candidature: (5 pages maximum)

Le promoteur apportera des éléments permettant l'identification du gestionnaire candidat et de son activité. Il précisera le nom, le type d'ESMS et l'agrément auquel il est prévu d'adosser le PCPE et en fournira une copie du Budget Prévisionnel 2021

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

b) Eléments concernant la réponse au projet: (40 pages maximum)

- Identification du territoire cible et modalité de couverture par le PCPE.

- Identification du public cible du PCPE.

- Réseau des partenaires amenés à intervenir dans le cadre du PCPE

\* Nature des conventions et liste des partenaires ayant contractualisé, émis le souhait ou donné leur assentiment pour contractualiser dans le cadre de la mise en œuvre des PCPE).

\* Profil des professionnels mobilisés

\* Organisation de l'animation de chacun des partenariats

- Profil de l'équipe pluridisciplinaire du PCPE : qualifications, postes, missions, temps d'intervention en ETP, formations suivies, etc.

- Modalités d'organisation et de fonctionnement du pôle.

\* Lien avec l'ESMS de rattachement

\* Nature des prestations financées par le PCPE : liste des prestations proposées par le PCPE, qui s'appuiera sur la nomenclature des prestations SERAFIN-PH.

\* Participation des usagers ou des familles

- Financement:

\* Présentation des modalités de construction du budget du PCPE

\* Budget Annexe

- Calendrier de montée en charge et de mise en œuvre du PCPE

**●● Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Services régionaux de Toulouse**

26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2

Accueil site de Toulouse | 10 chemin du Raisin | 31050 Toulouse Cedex 9

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Avis d'appel à candidatures n° 2020-ARS-Occitanie

**B. Les dossiers seront sélectionnés au regard des critères et coefficients de pondération suivants :**

- Ancrage du dispositif dans l'environnement réglementaire, institutionnel et territorial : 10 % de la cotation.
- Qualité du réseau et de partenariat et de son animation : 30 % de la cotation.
- Nature des principales modalités de prise en charge attendues : 30 % de la cotation.
- Modalités d'organisation du PCPE : 30%.

Les dossiers de sélection seront examinés par un comité de sélection rassemblant différentes compétences de l'ARS.

**5– Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :**

Cet avis d'appel à candidatures est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie (<https://www.occitanie.ars.sante.fr>) sous la rubrique « Appels à candidature médico-sociaux ». La date de publication sur le site internet de l'ARS vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

**6– Précisions complémentaires :**

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

- L'ARS fera connaître à l'ensemble des candidats via son site internet par le biais de la foire aux questions (<https://www.occitanie.ars.sante.fr>) sous la rubrique « Appels à candidature médico-sociaux » les précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter ainsi que les réponses apportées aux éventuelles questions posées par le biais de la foire aux questions.

Fait le 12 MARS 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



Pierre RICORDEAU

**●● Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Services régionaux de Toulouse**

26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2

Accueil site de Toulouse | 10 chemin du Raisin | 31050 Toulouse Cedex 9

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Avis d'appel à candidatures n° 2020-ARS-Occitanie



## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

### *Création de 7 pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) en Occitanie*

*Publics cibles : Adolescents à partir de 16 ans et adultes avec des troubles du spectre autistique (TSA) et troubles associés, ainsi que leur famille et/ou leurs aidants*

*Départements concernés : Ariège ; Aude ; Aveyron ; Lot ; Pyrénées Orientales ; Tarn et Tarn & Garonne*

### **Préambule :**

Ces pôles de compétences et de prestations externalisées sont la déclinaison des priorités définies par la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) et notamment les axes de ses 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> engagements : favoriser l'inclusion des adultes et soutenir les familles.

Le développement des pôles de compétences et de prestations externalisées s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », faisant suite au rapport « Zéro sans solution » établi par Denis Piveteau.

Cette démarche vise, à travers une approche systémique mobilisant l'ensemble des acteurs concernés, à créer les conditions nécessaires permettant d'assurer la continuité des parcours des personnes handicapées, et d'éviter notamment que leur situation ne devienne critique du fait de l'absence d'une réponse adaptée.

Cette politique s'appuie notamment sur la stratégie nationale de santé et le projet structurant du parcours des personnes en situation de handicap du Projet Régional de Santé Occitanie 2018 - 2022.

Cet appel à candidatures vient compléter le déploiement de PCPE déjà engagé par les appels à candidature de 2016 et de 2018 ayant permis l'ouverture de 13 PCPE en Occitanie.

Les PCPE qui relèvent de cet appel à candidatures s'adressent **aux adolescents à partir de 16 ans et adultes avec TSA et troubles associés ainsi qu'à leurs aidants** qui, compte tenu de leurs besoins spécifiques ou de la complexité de leur situation, nécessitent d'adjoindre aux réponses médico-sociales et sanitaires existantes, les compétences d'intervenants exerçant au sein de ces pôles, à titre salarié ou libéral. Dans ce cadre, les pôles permettent d'assurer aux personnes en situation de handicap, l'accès à des prestations de professionnels dont les qualifications sont reconnues et leurs pratiques conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur.

### **Les professionnels financés par le PCPE dispensent des prestations hors nomenclature assurance maladie.**

Sans pour autant reproduire le fonctionnement d'un ESMS existant, ces PCPE viennent ainsi étoffer la palette de l'offre médico-sociale en proposant **une réponse souple et adaptée**, dans une **visée inclusive**, permettant à la personne d'être accompagnée selon ses besoins et ses compétences sur ses lieux de vie, incluant : son domicile, ses lieux de scolarisation, de formation, de travail, de loisir...

Un PCPE est un dispositif venant **compléter une organisation fonctionnelle et territoriale**, dont la finalité est de concevoir et d'organiser une réponse transitoire ou pérenne, pour des personnes n'ayant pas de réponse partielle ou totale adaptée à leurs besoins. La mise en œuvre des interventions de ce pôle pourra se faire selon plusieurs modalités non exclusives, en priorité par :

- une mobilisation de professionnels d'exercice libéral, rémunérés par l'ESMS de rattachement du pôle et intervenant dans le cadre d'une convention conclue entre cette structure et ces professionnels ;
- la mise en œuvre directe des interventions par des professionnels agissant par contrat de vacation salariale avec l'ESMS support du pôle ;
- la mobilisation d'autres ESMS pour des interventions d'attente ou complémentaires.

## I / Cadre juridique :

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Instruction n° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) en vigueur et à venir de la HAS et de l'ANESM et en particulier :
  - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (HAS, 2009) ;
  - Autisme et autres troubles envahissants du développement, interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent (HAS, 2012) ;
  - Troubles du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte (HAS Décembre 2017) ;
  - Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent (HAS Février 2018).
- Stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme ;
- Instruction DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 ;
- Plan Régional de Santé 2018-2022 ;

Le promoteur s'attachera à démontrer une bonne connaissance du cadre juridique.

## II / Exigences minimales que doit impérativement respecter le projet :

Le projet doit :

- Etre en adéquation avec le public visé et préciser le(s) public(s) concerné(s) ;
- Comporter une dimension innovante par rapport à l'offre médico-sociale existante en privilégiant l'accès à des prestations directes et en proposant un accompagnement distinct des autres ESMS (SESSAD, SAVS, SAMSAH) ;
- Adosser le PCPE à un ESMS pour enfants ou adultes (IME, SESSAD, MAS), titulaire d'une autorisation TSA et comporter un pré-projet de conventionnement avec cet ESMS, en cohérence avec le projet d'établissement;
- Présenter le budget du pôle sous la forme d'un budget annexe cohérent avec l'enveloppe financière dédiée ;
- Différencier le budget de fonctionnement du budget de prestations ;
- Préciser la taille de la file active envisagée sachant qu'une file active de 15 personnes minimum est attendue pour un financement de 160 000€ ;
- Préciser les modalités et les priorités d'admission ;
- Préciser les différents types de personnels et leurs missions ;
- Evaluer les modalités, la durée, et le nombre de prestations directes proposées par jour, par semaine et par personne en définissant un nombre de prestations minimum ;
- Préciser les tarifs horaires des professionnels en fonction des modalités (libéraux ou salariés) ;
- Préciser les modalités de financement des frais de fonctionnement (transports, secrétariat...) ainsi que les mutualisations et redéploiements envisagés ;
- Préciser le financement pour la coordination, la formation, la supervision et ses modalités ;
- Impliquer des professionnels formés aux RBPP produites par l'ANESM et la HAS.

- Préciser le nombre de jours d'ouverture minimum qui doit être en cohérence avec l'accompagnement du public cible.

Par ailleurs le projet doit proscrire la possibilité de prestations du PCPE au bénéfice de son ESMS de rattachement. Cependant, le pôle pourra pallier une carence éventuelle du service, en assurant la prestation manquante auprès des bénéficiaires. La prestation est alors rémunérée sur la DGF de l'établissement ayant bénéficié de cette prestation réalisée par le pôle et qu'il aurait dû fournir.

### III / L'identification des besoins :

#### A) Les publics cibles du dispositif :

**Le PCPE accompagnera des adolescents à partir de 16 ans et des adultes avec TSA éventuellement associés à d'autres troubles ainsi que leur famille et leurs aidants dans une visée résolument inclusive.**

Une attention particulière sera portée à la place de la prise en charge des adultes relevant de l'amendement CRETON.

Sont ainsi ciblés :

- 1- Les adolescents à partir de 16 ans et les adultes en situation de handicap :
  - qui vivent à domicile ou au domicile de tiers et présentant des besoins non couverts ou dont la couverture doit être renforcée par des prestations spécifiques permettant un parcours en milieu de vie ordinaire ;
  - qui bénéficient d'une orientation vers un ESMS sans réponse d'accompagnement effective, suffisante ou spécifique et nécessitant le recours à des prestations plus intensives ou spécifiques permettant de maintenir leur autonomie et leurs compétences, afin d'éviter toute aggravation de leur situation ;
  - qui vivent des périodes de transition vers un ESMS et nécessitant un appui à la continuité des interventions du pôle déjà engagées au domicile ou dans le milieu de vie ordinaire. Ces interventions font l'objet de protocoles et visent à faciliter l'intégration dans le nouveau lieu de vie de la personne par le transfert, à l'équipe de l'établissement, des éléments-clés de son plan d'accompagnement individualisé ainsi que les savoir-faire et compétences permettant d'accompagner cette transition.
  - qui connaissent des modifications du fonctionnement dans une période de crise nécessitant d'apporter un appui aux équipes de prises en charge habituelles
- 2- Les familles et les aidants des personnes en situation de handicap :

Pour pallier l'absence de prestations adaptées aux besoins des personnes, le PCPE doit avoir une visée de soutien et de guidance pour les familles et les aidants en ce qu'il doit prévoir la coordination des prestations, reconnaître, renforcer et valoriser les savoir-faire des proches aidants de la personne, proposer des mesures d'aides spécifiques aux aidants telles que la psychoéducation ou l'éducation thérapeutique et renforcer les prestations permettant d'alléger l'accompagnement par les familles tout en prévenant et en anticipant les risques de rupture de parcours.

#### B) Les territoires visés par le dispositif :

Les territoires ciblés sont les départements suivants :

- L'Ariège ;
- L'Aude ;
- L'Aveyron ;
- Le Lot ;
- Pyrénées Orientales ;
- Tarn ;
- Tarn et Garonne.

Une attention particulière sera portée au maillage territorial et à l'articulation avec l'offre existante afin d'offrir et de mettre en œuvre pour le plus large public visé, une offre de proximité disponible au plus près du domicile ou du milieu de vie ordinaire de la personne.

L'articulation avec l'offre PCPE déjà présente sur le département constituera à ce titre un critère de sélection,

#### IV / Les objectifs du pôle de compétences et de prestations externalisées :

Le PCPE poursuit 3 objectifs principaux :

- **le maintien à domicile dans un objectif d'inclusion**, par l'apport d'une **réponse renforcée** aux besoins de la personne qui s'appuie sur une palette de prestations à domicile d'intensité adaptable, spécifique et modulaire ;
- **l'accompagnement à domicile dans l'attente d'une réponse** dans un établissement adapté aux besoins de la personne, orientation cible de la personne ;
- **l'anticipation et la prévention de ruptures dans le parcours** :
  - par une mise en œuvre renforcée des plans individualisés d'accompagnement avec l'intervention coordonnée de professionnels d'exercice libéral, de professionnels du secteur médico-social ou de professionnels du secteur sanitaire ;
  - dans le cas de situations complexes, par la mise en œuvre de projets évolutifs ;
  - par la gestion des transitions entre domicile et établissement.
  - par l'accompagnement à l'autonomie et la participation sociale de l'adulte dans une visée résolument inclusive mais également l'accompagnement, le soutien et la guidance des familles. Le PCPE peut aussi intervenir pour mettre en place un accompagnement par les pairs ou pour favoriser l'accès aux prestations et soins.

Le candidat **présentera les objectifs poursuivis par le PCPE qu'il souhaite créer et les détaillera. Le promoteur s'attachera à illustrer la manière dont est envisagée la mise en œuvre des objectifs. Les objectifs poursuivis devront être en cohérence avec le public cible ainsi que le territoire.**

#### V / Les principales modalités de prise en charge attendues :

Le PCPE est un dispositif qui a vocation à compléter l'offre territoriale. Il ne doit pas se substituer aux acteurs, dispositifs, actions et financements en place sur le territoire concerné.

##### A) L'accès au pôle de compétences et de prestations externalisées :

L'accès au PCPE doit nécessairement se faire par le biais d'une **notification de la CDAPH** afin que l'évaluation des besoins soit réalisée en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH du département d'implantation. Le promoteur veillera en amont à mettre en place un partenariat étroit avec la MDPH pour fixer les modalités et les critères prioritaires d'admission.

Exceptionnellement, **la sollicitation du pôle peut être enclenchée en parallèle de la démarche conduisant à une notification CDAPH** afin de favoriser des interventions rapides.

Dans ce cas, le promoteur devra prévoir un protocole d'admission invitant l'utilisateur à déposer dans le même temps un dossier auprès de la MDPH, qui s'appuiera notamment sur une évaluation fonctionnelle de la personne, qui pourra, si elle n'a pas déjà été faite, être réalisée par le pôle. A cet effet, une convention est passée au préalable avec la MDPH définissant les modalités de contributions des pôles aux évaluations réalisées par l'équipe pluridisciplinaire comme cela est prévu par le CASF.

La période d'intervention pourra faire l'objet d'un conventionnement avec la MDPH concernée. En tenant compte de ces éléments, le candidat devra présenter les modalités d'admissions envisagées et porter au dossier un pré projet de convention qu'il souhaiterait proposer à la MDPH.

##### B) Les prestations attendues du PCPE :

Ces prestations doivent impliquer des professionnels formés aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles produites par l'ANESM et la HAS, y compris celles relatives aux aidants,

comme la Stratégie Nationale Autisme le prévoit dans le cadre de la mise en place du programme d'éducation thérapeutique du patient.<sup>1</sup>

Le promoteur devra démontrer que les professionnels impliqués dans le dispositif sont formés ou en cours de formation aux RBPP.

Selon les besoins identifiés et le projet présenté par le candidat le contenu des prestations proposées par le pôle de compétences et de prestations externalisées peut être modulé, en quantité et en nature, étant entendu que **les prestations directes constituent le cœur de ce type de dispositif**. Les pôles ont pour mission première de délivrer des interventions directes. Toutes les autres prestations possibles viennent éventuellement compléter cette première mission obligatoire. A ce titre, Il est attendu qu'au moins 80% des crédits de l'enveloppe financière soient dédiés aux interventions directes.

Le candidat devra préciser quelles sont parmi les prestations ci-dessous, celles prévues par le PCPE qu'il souhaite créer. Il est demandé au promoteur de détailler le plus concrètement possible la manière dont est envisagée la déclinaison de chacune des prestations **dont la description devra reposer sur la nomenclature SERAPHIN-PH**.

Le pôle propose, selon les publics, tout ou partie des prestations suivantes :

- 1/ Des prestations directes en priorité, auprès des usagers et des familles assurées par les professionnels (salariés et libéraux) du PCPE :
- Des prestations de psychologue ou d'autres professionnels hors nomenclature des actes de l'assurance maladie sur le lieu d'implantation de l'ESMS de rattachement, à domicile ou pour favoriser la continuité des interventions en appui des périodes de transition pour les personnes en prévision de leur accueil en établissement. Le pôle prévoit une supervision des interventions ;
  - Des interventions d'éducateurs spécialisés ou de moniteurs éducateurs afin de mettre en œuvre l'accompagnement habituellement réalisé auprès des personnes en situation de handicap, avec une attention particulière au nécessaire travail en coordination avec les autres professionnels intervenant auprès de la personne, un suivi particulier aux moments charnières et un maintien des acquis de la personne dans l'attente d'une place en ESMS ;
  - Des formalisations du projet personnalisé d'accompagnement sur la base d'une évaluation fonctionnelle en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et des éléments compris dans le PPC et le PAG le cas échéant ;
  - Des prestations de coordination de suivi du parcours sous la responsabilité d'un seul coordonnateur si cette fonction n'est déjà pas organisée par le coordonnateur de parcours désigné par la MDPH dans le cadre du plan d'accompagnement global. Cette prestation vient obligatoirement en complément des prestations d'interventions directes décrites et ne peut être développée isolément ;

**Le candidat devra détailler ces prestations et préciser le cas échéant les types de coordinations envisagées ainsi que les partenaires identifiés.**

**Il est précisé que le pôle ne doit pas être une seule plateforme de coordination de parcours. La réalisation de prestations directes hors nomenclature des actes de l'assurance maladie est la mission principale du PCPE.**

2/ Des prestations autres auprès des familles et des aidants :

- Analyse partagée avec la famille et les professionnels mobilisés - des interventions directes, permettant de disposer de retours sur leur efficacité et de garantir une certaine cohérence entre les différentes interventions et, le cas échéant d'actualiser, voire de réorienter le programme défini et ses objectifs ;

---

<sup>1</sup> Mesure 56 de la Stratégie Nationale Autisme

- Soutien aux familles tout au long du parcours, incluant la guidance parentale dont les modalités concrètes respectent les recommandations en vigueur et les préconisations de la Stratégie Nationale Autisme.

C) Les prestations exclues du PCPE :

La typologie des prestations offertes par le pôle de compétences et de prestations externalisées présentée est limitative. Toute autre offre est par conséquent exclue (ex : frais de transport, prestations de professionnels compris dans la nomenclature des actes de l'assurance maladie...).

Néanmoins, le PCPE veillera à orienter les personnes en situation de handicap et leur famille vers les structures ou dispositifs en mesure de répondre à leurs besoins (ex. équipes de diagnostic, dispositif de répit, d'aide aux aidants, formation de parents...).

Il est ici rappelé que le pôle de compétences et de prestations externalisées ne doit en aucun cas mettre en œuvre des interventions dans le cadre d'approches non recommandées par l'HAS et/ou l'ANESM.

D) Exemples non exhaustifs de prises en charge qu'un PCPE peut proposer :

- L'accompagnement d'un étudiant Asperger dont les habilités sociales nécessitent une mise en place de prestations, notamment dans le cadre du déploiement du dispositif Aspie-Friendly;
- L'intervention dans un ESMS dans le cadre d'une prise en charge spécialisée pour le passage d'un établissement enfant à un établissement adulte ;
- L'intervention auprès d'un jeune de 20 ans nécessitant un accompagnement lors d'une fin d'accompagnement dans un SESSAD ;
- La mise en place d'un accompagnement vers l'habitat inclusif ;
- La mise en place d'un accompagnement post diagnostic adolescent/adulte ;

## VI / Modalités d'organisation du pôle de compétences et de prestations externalisées :

A) Le lien avec l'ESMS de rattachement :

Les interventions sont financées par un dispositif de prestations modulaires obligatoirement adossé à **un ESMS autorisé** permettant notamment de mutualiser le plus possible les fonctions support du PCPE tout en nécessitant néanmoins de garantir la spécificité du fonctionnement du pôle.

**L'implantation de l'ESMS de rattachement devra lui permettre de couvrir le territoire ciblé. Sa capacité et son agrément devront être cohérents avec les modalités d'intervention du PCPE.**

Ce dernier n'a pas vocation à apporter des prestations aux personnes accueillies dans l'ESMS porteur.

Le candidat s'efforcera de détailler le lien avec l'ESMS de rattachement, notamment les moyens mis à disposition du PCPE.

B) Le lieu d'implantation et la zone géographique concernée :

Le candidat devra prévoir une implantation qui permettra de répondre au mieux aux besoins identifiés sur le territoire visé et qui limitera les temps de transports.

Le promoteur définira la zone géographique d'intervention dans les territoires visés en précisant :

- le lieu d'implantation,
- la zone d'intervention tout en veillant à limiter les temps de transports,
- l'accessibilité des locaux aux différents types de handicap.

C) L'organigramme envisagé :

Le candidat devra préciser l'organigramme et les personnels impliqués dans le fonctionnement du PCPE. Le candidat devra présenter une équipe pluridisciplinaire **à dimensionner au regard du projet du PCPE ainsi qu'un appui administratif mutualisé avec l'ESMS support** pour la gestion des rendez-vous notamment.

Le promoteur présentera tout outil de GRH au service des missions PCPE, notamment en matière de formation.

D) Modalités d'organisation :

Les prestations sont délivrées par des professionnels extérieurs à l'ESMS support qui sont **salariés ou libéraux, liés au dispositif par convention ou contrat**.

Les personnels peuvent être soit directement salariés ou bien intervenir sous forme d'interventions prévues dans le cadre d'une convention comme pour les professionnels d'exercice libéral (coopération contractualisée).

Le candidat veillera à proposer un accompagnement distinct des structures médico-sociales existantes (type SESSAD, SAVS ou SAMSAH). L'ensemble des interventions partenariales et des prestations financées par l'AEHH et la PCH devront être prises en compte dans l'accompagnement proposé.

Le candidat s'efforcera d'envisager et de présenter un fonctionnement courant du PCPE et l'articulation entre les temps administratifs et les temps de professionnels médicaux (détail prévisionnel des jours d'ouverture, planning horaire hebdomadaire d'intervention, etc.).

E) Partenariats :

Le projet devra permettre d'identifier le recours au PCPE et son articulation avec les ressources environnantes.

Le candidat présentera les partenariats et les collaborations envisagés, ceux déjà en place ou ceux où le partenaire a déjà donné son assentiment pour contractualiser.

**Le candidat devra détailler les projets de conventionnement du pôle ainsi que la façon dont le PCPE envisage de faire vivre et développer les partenariats qui sont à la base du dispositif. Il est attendu des partenariats avec:**

- les professionnels d'exercice libéral ;
- la MDPH ;
- l'Éducation nationale ;
- CAP Emploi et l'ensemble des acteurs du secteur de l'emploi des personnes en situation de handicap.
- la psychiatrie/pédopsychiatrie de secteur ;
- le cas échéant, le CRA, l'Équipe relais handicap rare, les PTA, les DAC ;
- Le Conseil Départemental ;
- Les PCPE départementaux existants, le cas échéant ;
- Les ESMS du territoire ;

Le promoteur devra détailler les spécificités des partenariats envisagés.

Enfin il pourra, selon l'organisation retenue, être cohérent de travailler avec les acteurs tels que les maisons de santé pluriprofessionnelles ou tout groupement de professionnels libéraux pour les personnes qu'ils suivent déjà et les plateformes territoriales d'appui afin de bénéficier d'un portage partenarial élargi. Il est entendu que le médecin traitant est le pivot du suivi et de la coordination médicale.

**La concrétisation de ces partenariats est le socle attendu pour la création de chaque pôle.**

F) Participation des usagers ou des familles à la construction du projet de pôle :

Le candidat devra prévoir et préciser les modalités de participation des usagers, de leur famille ou de leurs représentants légaux (mandataires, tuteurs) à la construction des réponses coordonnées par le pôle.

Les personnes accompagnées et leur famille doivent être associées à toutes les étapes de décision concernant l'accompagnement. Les usagers du pôle ou leurs représentants légaux devront être associés au conseil de la vie sociale de l'ESMS porteur.

Le cas échéant, une articulation avec les mandataires et les tuteurs est attendue.

#### G) Financements :

Le financement du PCPE sera assuré par dotation globale. Le budget qui sera présenté en année pleine devra respecter l'enveloppe limitative de 160 000 € des produits de la tarification. La première année, le versement du budget se fera au prorata des mois d'activité.

De plus, le promoteur peut prévoir un financement complémentaire du pôle à partir de redéploiements de moyens de l'Assurance Maladie qui lui sont alloués dans le cadre de la gestion d'ESMS dont il est titulaire de l'autorisation. Le financement complémentaire par redéploiements constituera un critère de sélection.

Chaque PCPE devra faire l'objet d'un budget annexe adossé au budget de l'ESMS de rattachement.

Pour élaborer le budget prévisionnel du PCPE les promoteurs devront déterminer une file active sur la base des coûts horaires en vigueur et proposer un volume hebdomadaire de prestations.

Le promoteur doit également veiller aux règles de financement suivantes :

- les interventions de l'ensemble de ces personnels, quand ils viennent en plus d'un service accompagnant habituellement la personne, sont financées par la DGF du pôle sous réserve qu'ils ne remplacent pas une mission normalement assumée par le service ;
- si le PCPE pallie une carence éventuelle d'un service alors le pôle peut assurer la prestation « manquante » auprès des bénéficiaires. Cependant, la prestation est alors rémunérée sur le budget de l'établissement ayant bénéficié de cette prestation de service réalisée par le pôle et qu'il aurait dû fournir ;
- dans tous les cas, les actes réalisés par des professionnels libéraux sont financés par le pôle selon les modalités fixées par la convention entre le professionnel et l'ESMS.
- Les résultats comptables du budget annexe devront être exclusivement affectés au PCPE.

En outre, il convient de noter que l'accès aux PCPE s'inscrit en complémentarité, c'est-à-dire **intervient en sus des aides financées par la prestation de compensation du handicap (PCH) et par l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)** et ses compléments. En particulier, les prestations délivrées par les pôles pourront renforcer les éléments aide humaine « besoins éducatifs » et charges spécifiques de la PCH.

#### H) Délais de mise en œuvre :

La mise en œuvre du PCPE prendra effet à la date de signature d'une convention de fonctionnement entre l'ARS et le promoteur retenu.

Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais de montée en charge du projet.

#### I) Suivi et évaluation du PCPE :

Le promoteur devra s'engager à rendre compte de la mise en œuvre du projet et de son activité, notamment s'agissant de la plus-value du projet pour le public par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres dispositifs. Un bilan annuel devra être transmis à l'ARS dès la première année de fonctionnement via un modèle de rapport d'activité transmis par l'ARS.

A l'échéance de la convention, après deux ans de fonctionnement, un bilan sera réalisé et permettra d'envisager les suites à donner au PCPE.

Parallèlement à cet appel à candidature, l'ARS propose la possibilité pour les ESMS de créer un PCPE à moyens constants par :

- La reconnaissance des modes d'organisation déjà existants, similaires aux PCPE ; des dispositifs susceptibles d'évoluer vers une mise en œuvre du cahier des charges PCPE
- La création des PCPE par redéploiement de moyens résultant d'opérations de recomposition de l'offre.

Dans ces deux cas, les projets présentés devront d'une part être conformes aux termes de l'instruction DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril et, d'autre part, respecter le point 4, « composition du dossier et critères de sélection » de l'avis d'appel à candidature.

Les associations gestionnaires intéressées pourront déposer leur demande indépendamment de tout calendrier à l'adresse mail suivante : [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) et par courrier à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Direction de l'offre de Soins et de l'Autonomie, Pôle médico-Social (à l'attention de Fabien Dambo), 26-28 Parc club du Millénaire, 1025 rue Henri Becquerel, CS 300001, 34067 Montpellier Cedex 2



ARS santé

R76-2019-12-31-275

2019-4575 GCS Relais Santé Pyrénées DM3 2019

*MIGAC HORS FIR 2019 GCS RSP*

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4575**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 au GCS Relais Santé Pyrénées,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Relais Santé Pyrénées pour le GCS Relais Santé Pyrénées,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 650003148  
EG FINESS : 650004799

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du GCS Relais Santé Pyrénées est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **11 151 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 716,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **35 716,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **35 716,00 €**, soit un douzième correspondant à **2 976 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Relais Santé Pyrénées et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-276

2019-4576 UAD de Bagnères de Bigorre DM3 2019

*MIGAC HORS FIR 2019 UAD Bagnères de Bigorre*

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4576**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD de Bagnères de Bigorre,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Bagnères de Bigorre,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310000633  
EG FINESS : 650005044

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Bagnères de Bigorre est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **1 445 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 552,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **1 552,00 €**

### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 552,00 €**, soit un douzième correspondant à **129 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-277

2019-4577 MECS Capvern DM3 2019

*MIGAC HORS FIR 2019 MECS CAPVERN*

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4577**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la MECS Capvern,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association Soleil et Bigorre à Capvern les Bains pour la MECS Capvern,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 650000128

EG FINESS : 650780323

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la MECS Capvern est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **4 676 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **88 295 €** dont :

Missions d'intérêt général : **88 240 €**

Aides à la contractualisation : **55 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **88 295 €**, soit un douzième correspondant à **7 358 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association Soleil et Bigorre à Capvern les Bains et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-278

2019-4578 clinique de l'Ormeau site Centre DM3 2019

*MIGAC HORS FIR 2019 CL ORMEAU*

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4578**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la clinique de l'Ormeau site Centre,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la clinique de l'Ormeau site Centre,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique de l'Ormeau site Centre est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **404 217 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **81 868 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **381 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **308 247,22 €** dont :

Missions d'intérêt général : **192 861,00 €**

Aides à la contractualisation : **115 386,22 €**

### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **404 217 €**, soit un douzième correspondant à **33 685 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 :  
**308 247,22 €**, soit un douzième correspondant à **25 687 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-279

2019-4579 l'UAD de Maubourguet DM3 2019

*ARS2019-4579*

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4579**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD de Maubourguet,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Maubourguet,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 650788573

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Maubourguet est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **1 446 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 471,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **1 471,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 471,00 €**, soit un douzième correspondant à **123 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-280

2019-4580 UAD de Lannemézan DM3 2019

*MIGAC HORS FIR 2019 UAD LANNEMAZAN*

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4580**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD de Lannemézan,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Lannemézan,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 650788599

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Lannemézan est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **2 163 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 463,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **1 463,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 463,00 €**, soit un douzième correspondant à **122 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-281

2019-4581 UAD de Lourdes DM3 2019

*MIGAC HORS FIR 2019 UAD LOURDES*

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4581**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD de Lourdes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Lourdes,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310000633  
EG FINESS : 650788607

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Lourdes est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **2 605 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### **Article 4 :**

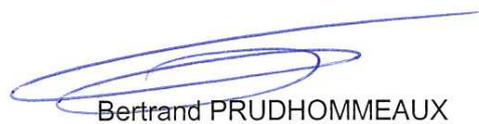
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-282

2019-4582 UAD de Tarbes DM3 2019

*MIGAC HORS FIR 2019 UAD TARBES*

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4582**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD de Tarbes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Tarbes,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 650788615

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Tarbes est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **4 178 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 863,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **3 863,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 863,00 €**, soit un douzième correspondant à **322 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-283

2019-4583 UAD le Soler DM3 2019

*MIGAC HORS FIR 2019 UAD LE SOLER*

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4583**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD le Soler,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany pour l'UAD le Soler,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660004953

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD le Soler est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **2 680 €**

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-12-31-284

2019-4584 UAD Argelès sur Mer DM3 2019

*MIGAC HORS FIR 2019 UAD ARGELES*

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 4584**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD Argelès sur Mer,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany pour l'UAD Argelès sur Mer,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660004961

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Argelès sur Mer est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **2 389 €**

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 4 :

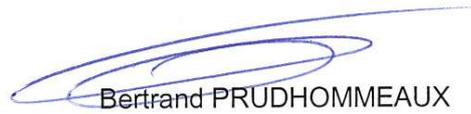
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2020-03-16-004

Arrêté de subdélégation de signature ordonnancement secondaire  
pour le bop 723



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE REGION

Arrêté de subdélégation de signature de  
M. Christophe Lerouge, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
Occitanie  
Compétences ordonnancement secondaire  
Programme 723

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
OCCITANIE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Ariège du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Directe occitanie

– 5, esplanade Compans Caffarelli BP 98016 – 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Vu l'arrêté préfectoral de l'Aude du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Aveyron du 29 septembre 2016 modifié le 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard du 21 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral du Gers du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Hérault du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral de la Lozère du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral du Tarn du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

## ARRETE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à :

Hervé BABONNAUD, chef d'unité  
Paul GOSSARD secrétaire général  
Claude ROUZIER chef de service

à l'effet de signer pour le programme 723 « Opérations immobilières déconcentrées » :

- 1 - les actes d'engagement tels que prévus dans la convention de gestion susvisée
- 2 – les décisions de dépenses et des recettes telles que prévues dans la convention de gestion susvisée
- 3 – les constatations de service fait
- 4 – le pilotage des crédits de paiement.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, à Audrey BIGOT, Célia DEMBELE, Valérie GALAUP et Franck PAVAN.

Article 3 : les exclusions et restrictions prévues dans les arrêtés préfectoraux s'appliquent à la présente subdélégation.

Article 4 : l'arrêté du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 724 est abrogé.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 16 mars 2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Occitanie



Christophe Lerouge

DRAAF

R76-2020-03-17-001

Arrêté modifiant l'arrêté de reconnaissance GIEE de la SCV Côtes  
d'Agly

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt Occitanie  
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
N° interne : AGRI-2020-R76-61

**Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de la SCV Côtes d'Agly en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

Le Directeur régional par intérim de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de  
la région Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant reconnaissance de la SCV Côtes d'Agly en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet : «Territoire viticole du secteur de la moyenne vallée de l'Agly et des Fenouillèdes » ;

Vu la demande du 13 mars 2020 de la SCV Côtes d'Agly, d'intégration d'un nouveau membre exploitant agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2020 portant délégation de signature en matière de compétence générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à Monsieur Bruno LION Directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2020 portant subdélégation de signature du Directeur à certains agents de la direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du 2 août 2019 susvisé portant reconnaissance de la SCV Côtes d'Agly en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Territoire viticole du secteur de la moyenne vallée de l'Agly et des Fenouillèdes», est modifié comme suit :

- au septième alinéa de l'annexe : la liste des exploitants agricoles engagés dans le projet est complétée par l'ajout d'un exploitant agricole ci-dessous, membre de la personne morale engagé dans le projet GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
MARTINEZ	Christian	66310	ESTAGEL

**Article 2** - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2020

Pour le Directeur par intérim et par délégation,  
Le Chef du service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire



Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF

R76-2020-03-13-008

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin - Mme  
Laetitia Ranaldi



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale  
de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**  
Service Régional de l'Alimentation

Cité administrative - Bâtiment E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 Toulouse Cedex

### **Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle, dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LION, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,

Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur équin, délivré par l'Institut français du cheval et de l'équitation – Ecole supérieure du cheval et de l'équitation, Jumenterie du Pin – 61310 Exmes, en date du 27 février 2020 ;

Considérant la demande de licence d'inséminateur équin présentée par Madame Laetitia RANALDI en date du 04 mars 2020,

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de l'alimentation,

Arrête :

#### **Article 1er – Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur équin, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Laetitia RANALDI, née le 12 juillet 1985 à Rillieux la Pape (69) ;

## **Article 2 – Conditions d’application**

Madame Laetitia RANALDI s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d’aptitude aux fonctions d’inséminateur dans les espèces équine et asine.

## **Article 3 – Numéro de licence**

Le numéro de licence **FR-IN-18-76-0040** est attribué à l’intéressée.

## **Article 4 – Article d’exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 13 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional par intérim  
de l’alimentation,  
de l’agriculture et de la forêt



Bruno LION

DRAAF

R76-2020-03-13-005

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'insémination des équidés -  
Dr Yann DECADT



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale  
de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**  
Service Régional de l'Alimentation

Cité administrative - Bâtiment E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 Toulouse Cedex

### **Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur des équidés**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle, dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LION, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,

Vu le diplôme de docteur en médecine vétérinaire délivré le 02 juillet 2005 par l'Université de Liège en Belgique à Yann DECADT ;

Considérant la demande de licence d'inséminateur équin présentée par le Docteur vétérinaire Yann DECADT en date du 07 février 2020,

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de l'alimentation,

Arrête :

#### **Article 1er – Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur équin, avec autorisation d'exercer, est délivrée au Docteur Yann DECADT, né le 30 novembre 1981 à Etterbeek (Belgique) ;

## **Article 2 – Conditions d’application**

Monsieur Yann DECADT s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d’aptitude aux fonctions d’inséminateur dans les espèces équine et asine.

## **Article 3 – Numéro de licence**

Le numéro de licence **FR-IN-18-76-0039** est attribué à l’intéressé.

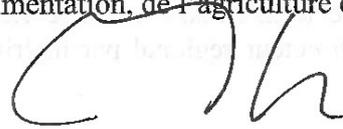
## **Article 4 – Article d’exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 13 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional par intérim  
de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt



Bruno LION

DRAAF

R76-2020-03-13-006

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'insémination des équidés -  
Mme Amélie LETAILLEUR



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale  
de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de l'Alimentation**

Cité administrative - Bâtiment E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 Toulouse Cedex

### **Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle, dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LION, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,

Vu le certificat d'aptitude enregistré sous le numéro N°19925 aux fonctions d'inséminateur pour les espèces équine et asine, délivré par l'Institut français du cheval et de l'équitation – Ecole supérieure du cheval et de l'équitation, Jumenterie du Pin – 61310 Exmes, en date du 20 novembre 2019 ;

Considérant la demande de licence d'inséminateur équin présentée par Madame Amélie LETAILLEUR en date du 26 février 2020,

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de l'alimentation,

Arrête :

#### **Article 1er – Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur équin, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Amélie LETAILLEUR, née le 28 février 1980 à Saint-Quentin (02) ;



## **Article 2 – Conditions d’application**

Madame Amélie LETAILLEUR s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d’aptitude aux fonctions d’inséminateur dans les espèces équine et asine.

## **Article 3 – Numéro de licence**

Le numéro de licence **FR-IN-18-76-0041** est attribué à l’intéressée.

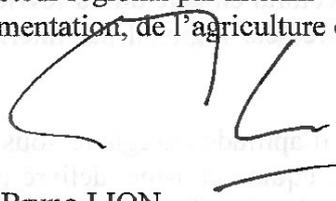
## **Article 4 – Article d’exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 13 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional par intérim  
de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt



Bruno LION

DRAAF

R76-2020-03-13-007

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'insémination des équidés -  
Mme Claire Neuveglise



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale  
de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de l'Alimentation**

Cité administrative - Bâtiment E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 Toulouse Cedex

### **Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle, dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LION, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,

Vu l'attestation de l'Institut Français du cheval et de l'équitation - Ecole supérieure du cheval et de l'équitation, Jumenterie du Pin – 61310 Exmes, en date du 27 février 2020, certifiant que Madame Claire NEUVEGLISE a été admise à l'examen final délivrant le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur équin,

Considérant la demande de licence d'inséminateur équin présentée par Madame Claire NEUVEGLISE en date du 10 mars 2020,

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de l'alimentation,

Arrête :

#### **Article 1er – Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur équin, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Claire NEUVEGLISE, née le 11 juin 1971 à Honfleur (14) ;



ROYAUME DE FRANCE

**Article 2 – Conditions d’application**

Madame Claire NEUVEGLISE s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d’aptitude aux fonctions d’inséminateur dans les espèces équine et asine.

**Article 3 – Numéro de licence**

Le numéro de licence **FR-IN-18-76-0042** est attribué à l’intéressée.

**Article 4 – Article d’exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 13 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional par intérim  
de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt

Bruno LION

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-16-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CAUSSE ALPINOIS (Mme et M. VILLEPONTOUX Sandrine et Yannick) enregistré sous le 46190101, d'une superficie de 3,5480 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CAUSSE ALPINOIS (Mme et M. VILLEPONTOUX Sandrine et Yannick)*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0058

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DONADIEU Jérémy, domicilié à Mas del vit, 46320 SAINT-SIMON, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 28 novembre 2019 sous le n°46190099, relative à 4,7515 ha en propriété de M. DONADIEU Jérémy ;

**Vu** la demande concurrente partielle pour 3,5480 ha sur la commune de SAINT-SIMON, déposée par le GAEC CAUSSE ALPINOIS (Mme et M. VILLEPONTUOX Sandrine et Yannick), demeurant à Crancassial, 46320 SAINT-SIMON, le 03 décembre 2019 sous le numéro 46190101 ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. DONADIEU Jérémy correspond à la **priorité n° 2 du SDREA (l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage)** pour 3,5480 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC CAUSSE ALPINOIS correspond à la **priorité n°2 du SDREA (l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage)** pour 3,548 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée porte la surface agricole mise en valeur après opération par le GAEC CAUSSE ALPINOIS à 72 ha par associé exploitant ;

**Considérant** que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe 2 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieurs à la demande du GAEC CAUSSE ALPINOIS ;

**Considérant** que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC CAUSSE ALPINOIS (Mme et M. VILLEPONTOUX Sandrine et Yannick) dont le siège d'exploitation est situé à 46320 SAINT-SIMON, **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 3,5480 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) en propriété de M. DONADIEU Jérémy.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 16 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim  
et par délégation,  
Le Chef du service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
***signé***

Guillaume RANDRIAMAMPITA

## Annexe 1

COM	SECTION	N°PLAN	SUPF (ha)	DONADIEU Jérémy	GAEC CAUSSE ALPINOIS
SAINT-SIMON	B	87	1,1835	X	
	B	242	0,146	X	X
	B	243	0,3885	X	X
	B	244	2,141	X	X
	B	245	0,8725	X	X
<b>Total</b>			<b>4,7315</b>	<b>4,7315</b>	<b>3,548</b>

## Annexe 2

Tableau des priorités pour départager les demandes concurrentes

		Jérémy DONADIEU	GAEC CAUSSE ALPINOIS	Nombre de points	
		St SIMON	St SIMON	Oui	Non
<b>PERFORMANCE ECONOMIQUE</b>					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	1	1	1	0
<b>PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE</b>					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structure parcellaire	Distance < à 10km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
<b>PERFORMANCE SOCIALE</b>					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	0	1	1	0
	Affiliation AMEXA et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole	0	1	1	0
	Ages du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
<b>TOTAL DES POINTS</b>		5	7		

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-16-016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) enregistré sous le C1915395, d'une superficie de 5,97 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu)*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0064

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) domicilié à Nestève – 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° 12200117 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,82 hectares sis sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, CRUEJOULS et LASSOUTS et propriétés de Madame REMIZE Lucienne et Monsieur LADET Michel ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 janvier 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) demeurant à Le Bousquet – 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 décembre 2019 sous le numéro C1915395 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,05 hectares situés à SAINTE EULALIE D'OLT ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) demeurant à Banès – 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 décembre 2019 sous le numéro C1915404 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,96 hectares situés à SAINTE EULALIE D'OLT ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur LACAN Benjamin domicilié à Les Azemars – 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 décembre 2019 sous le numéro D12200209 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 70,86 hectares situés à SAINTE EULALIE D'OLT ;

**Vu** les seuils de soumission au contrôle des structures fixés à 72 hectares par demandeur sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS et à 99 hectares par demandeur sur la commune de CRUEJOULS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 54,82 hectares déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 127,79 hectares, soit 63,79 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 15,05 hectares déposée par l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 107,36 hectares, soit 107,36 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles AS 47, 43, 42, 54, 55, 56 et AR 86 et 88 sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments hébergeant des animaux de l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles AS 47, 43, 42, 54, 55, 56 et AR 86 et 88 sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour les autres parcelles au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 70,86 hectares déposée par Monsieur LACAN Benjamin porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 70,86 hectares, soit 70,86 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que Monsieur LACAN Benjamin souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur LACAN Benjamin n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur LACAN Benjamin correspond à la priorité n° 3 (installation avec DJA) au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 14,96 hectares déposée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 425,85 hectares, soit 141,96 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) est considérée comme un agrandissement excessif au regard du SDREA ;

#### **Arrête :**

**Art. 1er.** – L'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé Le Bousquet – 12130 SAINTE EULALIE D'OLT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 5,97 hectares (parcelles AS 47, 43, 42, 54, 55, 56, AR 88 et 86) sis à SAINTE EULALIE D'OLT et appartenant à Madame REMIZE Lucienne.

L'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 9,08 hectares sis à SAINTE EULALIE D'OLT, et propriétés de Madame REMIZE Lucienne (parcelles AD 2, 3, AS 13, 16, 17, 20, 158, 24, 25, 37, 44, 166, AR 178 sises à SAINTE EULALIE D'OLT)

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 16 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim  
et par délégation,  
Le Chef du service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-16-014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) enregistré sous le 12200117, d'une superficie de 5,0768 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe)*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0062

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) domicilié à Nestève – 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° 12200117 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,82 hectares sis sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, CRUEJOULS et LASSOUTS et propriétés de Madame REMIZE Lucienne et Monsieur LADET Michel ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 janvier 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) demeurant à Le Bousquet – 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 décembre 2019 sous le numéro C1915395 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,05 hectares situés à SAINTE EULALIE D'OLT ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) demeurant à Banès – 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 décembre 2019 sous le numéro C1915404 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,96 hectares situés à SAINTE EULALIE D'OLT ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur LACAN Benjamin domicilié à Les Azemars – 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 décembre 2019 sous le numéro D12200209 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 70,86 hectares situés à SAINTE EULALIE D'OLT ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA QUILLE (PRADEL Régine et Medhi) demeurant à Le Pouget – 12340 PALMAS D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2019 sous le numéro D1915339 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,61 hectares situés à CRUEJOULS et LASSOUTS ;

**Vu** les seuils de soumission au contrôle des structures fixés à 72 hectares par demandeur sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS et à 99 hectares par demandeur sur la commune de CRUEJOULS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 54,82 hectares déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 127,79 hectares, soit 63,79 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 15,05 hectares déposée par l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 107,36 hectares, soit 107,36 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles AS 47, 43, 42, 54, 55, 56 et AR 86 et 88 sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments hébergeant des animaux de l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles AS 47, 43, 42, 54, 55, 56 et AR 86 et 88 sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour les autres parcelles au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 70,86 hectares déposée par Monsieur LACAN Benjamin porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 70,86 hectares, soit 70,86 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que Monsieur LACAN Benjamin souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur LACAN Benjamin n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur LACAN Benjamin correspond à la priorité n° 3 (installation avec DJA) au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 14,96 hectares déposée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 425,85 hectares, soit 141,96 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) est considérée comme un agrandissement excessif au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 9,61 hectares déposée par le GAEC DE LA QUILLE (PRADEL Régine et Medhi) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 61,56 hectares, soit 30,78 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 9,61 hectares déposée par le GAEC DE LA QUILLE (PRADEL Régine et Medhi) est uniquement en concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) sur des parcelles situées sur les communes de CRUEJOULS et LASSOUTS ;

**Considérant** que Monsieur PRADEL Medhi souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LA QUILLE (PRADEL Régine et Medhi) n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LA QUILLE (PRADEL Régine et Medhi) est considérée correspond à la priorité n° 3 (installation avec DJA) au regard du SDREA ;

#### **Arrête :**

**Art. 1er.** – Le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à Nestève – 12500 LASSOUTS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 5,0768 hectares (parcelles B 788, 787, 784, 783, 782, 785, 786, 781, 780, 779, 778, 777 et 776) sis à LASSOUTS et appartenant à Monsieur LADET Michel.

Le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 45,75 hectares sis à SAINTE EULALIE D'OLT, CRUEJOULS et LASSOUTS et propriétés de Madame REMIZE Lucienne (parcelles AD 2, 3, AS 13, 16, 17, 20, 158, 24, 25, 37, 47, 43, 42, 54, 55, 56, 44, et AR 88 sises à SAINTE EULALIE D'OLT) et Monsieur LADET Michel (parcelles C 157, 160, 161, 162 sises à LASSOUTS, parcelle ZL 18 sise à CRUEJOULS et parcelles AD 219, 207, 206, 205, AR 129, 255, 132, 133, 258, 138, 115, 114, 116, 113, 112, 110, 111, AB 12, 13, 14, 15 16, 19, 20, 25, 21, 22, 24, AS 36, 18, 6, 8, 146, AP 280, 281, 282, 287, 283, 284, et 285 sises à SAINTE EULALIE D'OLT).

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 16 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim  
et par délégation,  
Le Chef du service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-16-015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) enregistré sous le C1915404, d'une superficie de 0,4060 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean)*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0063

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) domicilié à Nestève – 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° 12200117 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,82 hectares sis sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, CRUEJOULS et LASSOUTS et propriétés de Madame REMIZE Lucienne et Monsieur LADET Michel ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 janvier 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) demeurant à Le Bousquet – 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 décembre 2019 sous le numéro C1915395 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,05 hectares situés à SAINTE EULALIE D'OLT ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) demeurant à Banès – 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 décembre 2019 sous le numéro C1915404 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,96 hectares situés à SAINTE EULALIE D'OLT ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur LACAN Benjamin domicilié à Les Azemars – 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 décembre 2019 sous le numéro D12200209 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 70,86 hectares situés à SAINTE EULALIE D'OLT ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA QUILLE (PRADEL Régine et Medhi) demeurant à Le Pouget – 12340 PALMAS D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2019 sous le numéro D1915339 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,61 hectares situés à CRUEJOULS et LASSOUTS ;

**Vu** les seuils de soumission au contrôle des structures fixés à 72 hectares par demandeur sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS et à 99 hectares par demandeur sur la commune de CRUEJOULS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 54,82 hectares déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 127,79 hectares, soit 63,79 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine – NAUDAN Christophe) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 15,05 hectares déposée par l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 107,36 hectares, soit 107,36 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles AS 47, 43, 42, 54, 55, 56 et AR 86 et 88 sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments hébergeant des animaux de l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DU SECADOU (SOLIGNAC Mathieu) correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles AS 47, 43, 42, 54, 55, 56 et AR 86 et 88 sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour les autres parcelles au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 70,86 hectares déposée par Monsieur LACAN Benjamin porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 70,86 hectares, soit 70,86 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que Monsieur LACAN Benjamin souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur LACAN Benjamin n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur LACAN Benjamin correspond à la priorité n° 3 (installation avec DJA) au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 14,96 hectares déposée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 425,85 hectares, soit 141,96 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) est considérée comme un agrandissement excessif au regard du SDREA ;

#### **Arrête :**

**Art. 1er.** – Le GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) dont le siège d'exploitation est situé Banes – 12500 LASSOUTS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 0,4060 hectares (parcelles AR 85 et 89) sis à SAINTE EULALIE D'OLT et appartenant à Madame REMIZE Lucienne.

Le GAEC DES AZEMARS (LACAN Benoît, Christophe et Jean) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 14,56 hectares sis à SAINTE EULALIE D'OLT, et propriétés de Madame REMIZE Lucienne (parcelles AD 2, 3, AR 86, 88, AS 13, 158, 16, 166, 17, 20, 24, 25, 37, 42, 43, 44, 47, 54, 55 et 56 sises à SAINTE EULALIE D'OLT)

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 16 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim  
et par délégation,  
Le Chef du service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-16-013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DONADIEU Jérémy enregistré sous le 46190099, d'une superficie de 3,5480 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DONADIEU Jérémy*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0059

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DONADIEU Jérémy, domicilié à Mas del vit, 46320 SAINT-SIMON, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 28 novembre 2019 sous le n°46190099, relative à 4,7515 ha en propriété de M. DONADIEU Jérémy ;

**Vu** la demande concurrente partielle pour 3,5480 ha sur la commune de SAINT-SIMON, déposée par le GAEC CAUSSE ALPINOIS (Mme et M. VILLEPONTOUX Sandrine et Yannick), demeurant à Crancassial, 46320 SAINT-SIMON, le 03 décembre 2019 sous le numéro 46190101 ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. DONADIEU Jérémy correspond à **la priorité n° 2 du SDREA (l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage)** pour 3,5480 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC CAUSSE ALPINOIS correspond à **la priorité n°2 du SDREA (l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage)** pour 3,548 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée porte la surface agricole mis en valeur après opération par le GAEC CAUSSE ALPINOIS à 72 ha par associé exploitant ;

**Considérant** que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe 2 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieurs à la demande du GAEC CAUSSE ALPINOIS ;

**Considérant** que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. DONADIEU Jérémy dont le siège d'exploitation est situé à 46320 SAINT-SIMON, **n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 3,548 ha hectares** (détails des parcelles en annexe 1) dont il est propriétaire.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 16 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim  
et par délégation,  
Le Chef du service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
***signé***

Guillaume RANDRIAMAMPITA

## Annexe 1

COM	SECTION	N°PLAN	SUPF (ha)	DONADIEU Jérémy	GAEC CAUSSE ALPINOIS
SAINT-SIMON	B	87	1,1835	X	
	B	242	0,146	X	X
	B	243	0,3885	X	X
	B	244	2,141	X	X
	B	245	0,8725	X	X
<b>Total</b>			<b>4,7315</b>	<b>4,7315</b>	<b>3,548</b>

## Annexe 2

Tableau des priorités pour départager les demandes concurrentes

		Jérémy DONADIEU St SIMON	GAEC CAUSSE ALPINOIS St SIMON	Nombre de points	
				Oui	Non
<b>PERFORMANCE ECONOMIQUE</b>					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	1	1	1	0
<b>PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE</b>					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structure parcellaire	Distance < à 10km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
<b>PERFORMANCE SOCIALE</b>					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	0	1	1	0
	Affiliation AMEXA et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole	0	1	1	0
	Âges du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
<b>TOTAL DES POINTS</b>		5	7		

DRAC

R76-2020-03-16-017

arrêté modificatif de subdélégation de signature aux agents 2020

*subdélégation signature aux agents*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE

**Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents  
de la Direction régionale des affaires culturelles  
(compétences générales et ordonnancement secondaire)**

Le Directeur régional des affaires culturelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à compter du 13 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles, régulièrement publié au recueil des actes administratifs ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL accordée par l'arrêté préfectoral susvisé, y compris les marchés publics mais hors Chorus DT, sera exercée par :

- M. Bruno MIKOL, directeur régional adjoint ;
- M. Michel VAGINAY, directeur régional adjoint délégué chargé du pôle patrimoines ;
- Mme Valérie TRAVIER, directrice régionale adjointe déléguée chargée des pôles action culturelle et territoriale, et création ;
- Mme Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- M. Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe.

**Article 2** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à l'effet de valider les actes de mise en paiement sur Chorus DT, à :

- Madame Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe.

**Article 3** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Didier DELHOUME, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions prises en application du livre V du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature sus visée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur de l'archéologie de la documentation et des archives patrimoniales. Subdélégation de signature est donnée à MM Cyril MONTTOYA et Michel BARRERE, conservateurs régionaux adjoints de l'archéologie ainsi qu'à M. CHALARD Pierre, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

**Article 4** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques et de l'architecture, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions prises en application du livre VI du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature sus visée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur des monuments historiques. Subdélégation de signature est donnée à Mesdames Hélène PALOUZIE et Delphine LACAZE, conservatrices régionales adjointes des monuments historiques à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

**Article 5** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Michelle BEDOS, cheffe du service ressources humaines à l'effet de signer conformément à l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions sous l'autorité de ce dernier.

**Article 6** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans Chorus Formulaires l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Agents	Programme 0131	Programme 0175	Programme 0224	Programme 0224-7 (fonctions support)	Programme 0334	Programme 0354	Programme 0723
Véronique BLANC, coordinatrice administrative et budgétaire, pôle Patrimoine		X					
Sophie CHARPENTIER, chargée de prestations financières, pôle Patrimoine		X					
Clara PESCHARD, chargée de prestations financières, pôle Patrimoine		X					
Sylvie BALSENTE, chargée de prestations financières, pôle Patrimoine		X					
Christine PINEY, correspondante administrative et budgétaire, Pôle Création	X		X		X		
Nadine SERVAT, chargée de prestations financières, pôle ACT	X		X		X		
Marie-Sarah VILLEROY, chargée de prestations financières, pôle Création	X		X		X		
Marie-Lise BOUT, chargée de prestations financières, suivi de gestion de la DGF, BAF	X	X	X	X	X	X	X
Cécile FORTIN, chargée de prestations financières, suivi de gestion de la DGF, BAF	X	X	X	X	X	X	X
Iola PIRES, chargée de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X
Myriam MARCHADIER, Cheffe du bureau des affaires financières (BAF)	X	X	X	X	X	X	X
Vincent BERNARDIE, chargé de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X

**Article 7** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Myriam MARCHADIER, à l'effet de valider dans Place l'ensemble des actes relatifs aux opérations d'engagement de dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

**Article 8** – M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 16/03/2020

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
Michel ROUSSEL

SGAMI SUD

R76-2020-03-16-001

arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police  
technique et scientifique 2020



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
**SGAMI**

N° SGAMI/DRH/BR/16

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés de l'année 2020**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU L'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe et interne pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud.

**ARTICLE 2** La date limite des inscriptions papier et en ligne est fixée au 24 avril 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** La sélection des dossiers par la commission se déroulera le 14 mai 2020 à Marseille

**ARTICLE 4** les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 15 mai 2020

**ARTICLE 5** Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 15 juin 2020 à Marseille

**ARTICLE 6** Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 22 juin 2020

**ARTICLE 7** Le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'agent spécialisés de la police technique et scientifique au titre des travailleurs handicapés est de 2.

**ARTICLE 8** La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**ARTICLE 8** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
L'adjoint au chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO